



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

Séance régulière du conseil de la susdite municipalité tenue à l'heure ordinaire à la salle paroissiale au 429 rue Saint-Paul, le mardi 7 septembre 2021 à 19 h 00, à laquelle étaient présents;

Monsieur Guy Germain, maire.

Mesdames, Messieurs, Louise Magnan, Shirley Drouin et Pascal Cauchon tous membres du conseil et formant quorum.

M^{me} Christine Genest, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil.

RÉSOLUTION NO. 2021-09-172

SÉANCE SALLE PAROISSIALE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2021, la distanciation sociale à respecter entre les personnes de différents foyers est passée de deux à un mètre;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de la distance de un mètre entre les personnes présentes doit être respectée, le lieu de la séance doit être modifié pour la salle paroissiale jusqu'à avis contraire;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la présente séance du conseil soit tenue à la salle paroissiale afin que les membres du conseil, les officiers municipaux et le public puissent respecter les mesures sanitaires pour la distanciation sociale.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-09-173

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE l'ordre du jour soit adopté en maintenant le varia ouvert pour les sujets nouveaux.

ADOPTÉE



RÉSOLUTION NO. 2021-09-174

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
DU 5, 19 ET 27 JUILLET ET DU 10, 23 ET 26 AOÛT 2021**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dans les délais prévus copie des procès-verbaux des séances du 5, 19 et 27 juillet et du 10, 23 et 26 août 2021, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE les procès-verbaux des séances du 5, 19 et 27 juillet et du 10, 23 et 26 août 2021 soient adoptés tels que rédigés.

ADOPTÉE

AFFAIRES RELEVANT DU PROCÈS-VERBAL

Aucune.

RÉSOLUTION NO. 2021-09-175

ADOPTION DES COMPTES AU 12 AOÛT 2021

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de Saint-Ubalde approuve la liste des comptes présentée par le maire en date du 12 août comprenant les :

Les comptes payés au 11 août 2021 au montant de.....166 438.86 \$
(Chèques no. 9875 à 9919 incl.)

Les prélèvements automatiques pour les services d'utilité publique
au nombre de 19 (4652 à 4670 incl.) au montant de11 665.02 \$

Les comptes à payer au 12 août 2021 au montant de.....333 504.16 \$
(Chèques n°. 9920 à 9986 incl.)

TOTAL 511 608.04 \$

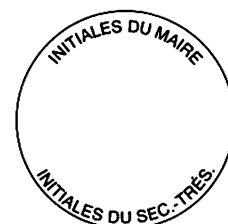
ADOPTÉE

Dépôt rapport rémunération mensuelle du 4 au 31 juillet 2021

Le maire dépose le rapport de la rémunération totale brute mensuelle incluant les cotisations d'employeur versées pour les élus (es) et tous les employés municipaux pour la période du 4 au 31 juillet 2021 pour un montant de **88 515.15 \$**.

Dépôt rapport rémunération annuelle 2021

La directrice générale dépose le rapport de la rémunération totale brute annuelle 2021 incluant les cotisations d'employeur versées pour les élus (es) et tous les employés municipaux pour un montant de **464 025.40 \$**.



Rapport mensuel de suivi budgétaire au 25 août 2021

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation copie du rapport mensuel de suivi budgétaire au 25 août 2021.

Directeur des travaux publics : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du rapport d'activité du mois de juillet 2021 du directeur des travaux publics.

Directeur de la sécurité publique : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du rapport d'activité du mois de juillet 2021 du directeur de la sécurité publique.

Période de questions :

Début : 19 h 07

Fin : 19 h 21

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

DEUXIÈME PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-15

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 217 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE FERMETTE EN COMPLÉMENT AUX TERRAINS DE CAMPING

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 217 est entré en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du règlement de zonage a été reçue en bonne et due forme le 21 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à pouvoir exercer l'usage « fermette » en complément des activités de camping;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'activité est un élément apprécié des campeurs dont les enfants et contribue à attirer de nouveaux touristes chaque année;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà une activité similaire dérogatoire s'y déroulant sur les terrains du Camping du Lac Blanc;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux acheteurs désirent se conformer à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 27 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du



conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
APPUYÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 217-15 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 217-15 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de permettre l'usage fermette en complément aux terrains de camping.* »

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour d'ajouter l'usage fermette aux usages complémentaires permis en complément d'un terrain de camping ainsi que d'en régir l'utilisation

Article 4 : MODIFICATION AU CHAPITRE 18

Le chapitre 18 traitant des dispositions particulières à certaines constructions ou à certains usages est modifié de la manière suivante :

- L'article 18.4.2.2 est modifié de manière à ajouter un huitième paragraphe se lisant comme suit :

8 Les fermettes, en respectant les exigences suivantes :

- a) Un maximum de 25 animaux de basse-cour peuvent être présent dans la fermette dont sont compris dans le nombre maximal, un maximum de deux mini-chevaux, deux moutons, deux chèvres et de deux alpagas;
- b) Les coqs, ainsi que les porcs sont interdits;
- c) L'enclos servant à la fermette doit respecter les marges de reculs applicables à un bâtiment principal;
- d) Un bâtiment permettant d'abriter des animaux est permis et doit respecter les marges de recul applicable à un bâtiment principal;

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 7^e jour du mois de septembre 2021.

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Guy Germain
Maire



RÉSOLUTION NO. 2021-09-176

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 217-15

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'adopter le deuxième projet de règlement numéro 217-15 *modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de permettre l'usage fermette en complément aux terrains de camping.*

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-16

**RÈGLEMENT NUMÉRO 217-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 217 AFIN DE BONIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX PISCINES RÉSIDENIELLES**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 217 est entré en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 662-2021 modifie le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r. 1* afin, entre autre, d'ajouter des dispositions reliées à la sécurité des piscines;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ubalde doit inclure ces modifications à son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 27 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :
PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
APPUYÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

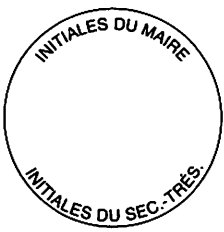
QUE ce conseil adopte le règlement numéro 217-16 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 217-16 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de bonifier certaines dispositions applicables aux piscines résidentielles.* »

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour but de modifier certaines dispositions du règlement de zonage concernant les piscines résidentielles.

Article 4 : MODIFICATION AU CHAPITRE 7

Le chapitre 7 traitant des normes relatives aux constructions et usages complémentaires est modifié des manières suivantes :

- L'article 7.2.9.1 est remplacé par l'article suivant se lisant comme suit:

7.2.9.1 Application et portée de la réglementation

Les normes de la présente sous-section concernant les piscines s'appliquent à tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Le règlement s'applique aux nouvelles installations ainsi qu'à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 7.2.9.5, le quatrième alinéa de l'article 7.2.9.9 et l'article 7.2.9.10 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 7.2.9.5, le quatrième alinéa de l'article 7.2.9.9 et l'article 7.2.9.10. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

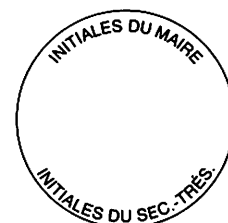
La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 7.2.9.5, le quatrième alinéa de l'article 7.2.9.9 et l'article 7.2.9.10 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions

- Le premier alinéa de l'article 7.2.9.2 est modifié de manière à insérer entre les mots « piscine » et « ou » la partie de phrase suivante : « pour installer un plongeur ».
- L'article 7.2.9.5 est remplacé par l'article suivant :

7.2.9.5 Obligation d'être entourée d'une enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, donc être fermée sur tous les côtés. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

1. Elle doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;



2. Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;

3. Elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie, une rangée d'arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte au sens du présent règlement.

- L'article 7.2.9.6 est remplacé par l'article suivant :

7.2.9.6 Porte de l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte ou formant une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.2.9.5 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ou du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre.

- L'article 7.2.9.9 est modifié de manière à ajouter un quatrième alinéa se lisant comme suit :

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- L'article 7.2.9.10 intitulé « Plongeoires » est créé et se lisant comme suit :

7.2.9.10 Plongeoires

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 7^e jour du mois de septembre 2021.

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Guy Germain
Maire

RÉSOLUTION NO. 2021-09-177

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 217-16

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**



D'adopter le règlement numéro 217-16 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de bonifier certaines dispositions applicables aux piscines résidentielles.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-09-178

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS
PARTICULIERS D'AMÉLIORATION – ENVELOPPE POUR DES PROJETS
D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX- DOSSIER NO 00030730-1 – 34090
(03) -2021-04-21-4**

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvé, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

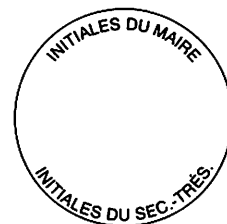
**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
APPUYÉE PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde approuve les dépenses d'un montant de 150 862 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-09-179

**RENOUVELLEMENT OFFRE DE SERVICES ASSISTANCE
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE - BC2 GROUPE CONSEIL INC.**



CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit veiller à la mise en œuvre de sa réglementation d'urbanisme et de celle relative à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de renouvellement pour M. Alexandre Jobin au poste d'inspecteur municipal est aux mêmes conditions que 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la municipalité renouvelle l'offre de services de la firme BC2 pour assistance professionnelle et technique;

D'une (1) journée par semaine au bureau de la municipalité et l'équivalent d'une (1) journée aux deux (2) semaines à distance (mai à octobre);

D'une (1) journée par semaine au bureau de la municipalité (novembre à avril);

QUE par le fait même, M. Alexandre Jobin, soit nommé inspecteur en bâtiment et en environnement pour la municipalité de Saint-Ubalde et de l'autoriser à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Ubalde tous les documents relatifs à sa fonction.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-09-180

**ARBITRE CONCILIEUR ET ADJOINT À L'INSPECTEUR MUNICIPAL
NOMINATION**

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 35 de la *Loi sur les Compétences municipales*, toute municipalité doit désigner une personne pour tenter de régler des mécontentes visées à l'article 36 de la même loi;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité du Québec doit désigner un conciliateur-arbitre pour régler des mécontentes relatives :

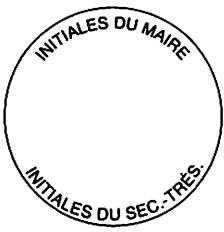
- à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil;
- à des travaux de drainage d'un terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;
- au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De nommer Monsieur Guy Cauchon, directeur des travaux publics, conciliateur-arbitre substitut.

Cette compétence s'applique à l'ensemble des propriétaires du territoire de Saint-Ubalde.

ADOPTÉE



RÉSOLUTION 2021-09-181

DÉPASSEMENT DE COÛTS LES ENTREPRISES DELORME

ATTENDU QUE les travaux d'aqueduc sur le boulevard Chabot ont nécessité des dépassements de délai et de coûts;

ATTENDU QUE le conseil est satisfait des explications de Les Entreprises Delorme pour le dépassement de coûts;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'entériner le dépassement de coûts présenté par Les Entreprises Delorme au montant approximatif de 43 000.00 \$, taxes en sus pour les travaux mentionnés dans le préambule de la présente résolution;

Que le dépassement de coûts pour ces travaux soit également financé à même le surplus non affecté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2021-09-182

DÉPASSEMENT DE COÛTS LES ENTREPRISES JOVANY

ATTENDU QUE les travaux d'aqueduc sur le boulevard Chabot ont nécessité des dépassements de délai et de coûts;

ATTENDU QUE le conseil est satisfait des explications de Les Entreprises Jovany pour le dépassement de coûts;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'entériner le dépassement de coûts présenté par Les Entreprises Jovany au montant approximatif de 77 000.00 \$, taxes en sus pour les travaux mentionnés dans le préambule de la présente résolution;

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2021-09-183

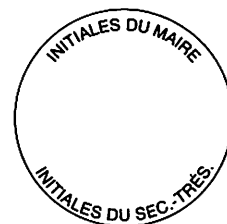
**PAIEMENTS TRAVAUX D'AQUEDUC
RANG SAINT-DENIS ET BOULEVARD CHABOT**

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De ratifier les paiements pour les travaux d'aqueduc sur le rang Saint-Denis et le boulevard Chabot :

EMCO :	35 276.15 \$, taxes incluses
ENTREPRISE LOU-VIL :	11 391.37 \$
9440-7178 QUÉBEC INC. :	44 581.54 \$

ADOPTÉE



RÉSOLUTION NO. 2021-09-184

**SOUSSION ASPHALTE ST-UBALDE
TRAVAUX RANG SAINT-PAUL NORD**

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'asphaltage sont devenus nécessaires pour réparation de pavage sur le rang Saint-Paul Nord;

CONSIDÉRANT QU'Asphalte St-Ubalde inc. a présenté une soumission au montant approximatif de 19 055.00 \$, plus taxes, en date du 12 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve raisonnable l'offre faite par Asphalte St-Ubalde inc;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil ratifie l'acceptation de la soumission présentée par Asphalte St-Ubalde pour des travaux de pavage sur le rang Saint-Paul Nord tel que décrits dans la soumission numéro 04514 en date du 12 août 2021 au montant approximatif de 19 055.00 \$, plus taxes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-09-185

**SOUSSION ASPHALTE ST-UBALDE
TRAVAUX RANG SAINT-DENIS ET BOULEVARD CHABOT**

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aqueduc ont été faits sur le rang Saint-Denis et le boulevard Chabot;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'asphaltage sont nécessaires pour réparer le pavage sur le coin du rang Saint-Denis et le boulevard Chabot ainsi que des entrées de citoyens;

CONSIDÉRANT QU'Asphalte St-Ubalde inc. a présenté une soumission au montant approximatif de 15 400.00 \$, plus taxes, en date du 12 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve raisonnable l'offre faite par Asphalte St- Ubalde inc;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil ratifie l'acceptation de la soumission présentée par Asphalte St-Ubalde inc. pour des travaux de pavage sur le rang Saint-Denis, le boulevard Chabot et quelques entrées de citoyens tel que décrits dans la soumission numéro 04511 en date du 11 août 2021 au montant approximatif de 15 400.00 \$, plus taxes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2021-09-186

**AUTORISATION DE CONSTRUCTION DANS UN TALUS
3617, CHEMIN DU LAC-ÉMERAUDE**



CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est saisi d'une demande dans la zone Rv-7, sur le lot 5 388 331, au numéro civique 3617, chemin du Lac-Émeraude, afin d'autoriser l'implantation des installations septiques dans le talus.

CONSIDÉRANT QUE la demande a été produite et remise en conformité du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande ne causera pas de désagrément pour les propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le permis à déjà été émis considérant que les installations septiques ont été brisés lors de travaux d'agrandissement du bâtiment principal à condition d'avoir un document écrit d'un ingénieur confirmant que les travaux nuiront pas à la stabilité du talus;

CONSIDÉRANT QUE ce bris prive les propriétaires des installations sanitaires et pouvait à terme, contaminer l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur, dans son courriel du 15 juillet 2021 indique que les installations septiques ne causeront pas de dégradation ni une perte de stabilité du talus;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette demande lors de la séance du comité le 29 juillet;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal ratifie son autorisation d'implanter des installations septiques dans le talus tel que montré par les plans d'Expertise M.P & fils au dossier RA-2021-259 daté de juin 2021.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2021-09-187

**APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 38-2021 DE LA
RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
PORTNEUF DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 042 841 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a la responsabilité de la gestion des matières résiduelles pour toutes ses municipalités membres;

CONSIDÉRANT QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a procédé à l'acquisition de camions de collecte afin de desservir les municipalités membres;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements nécessitent la construction d'un nouveau garage pour l'entreposage et l'entretien de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a adopté un règlement d'emprunt de 1 042 841 \$ pour la réalisation desdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres de la Régie doivent approuver ce



règlement d'emprunt par une résolution de leur conseil au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception d'une copie transmise par la secrétaire-trésorière de la Régie et que si elles ne le font pas, le règlement sera réputé approuvé par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation de ce règlement d'emprunt est également soumise à la procédure suivante :

- 1- Avis public aux contribuables du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, les avisant qu'ils ont un délai de trente (30) jours pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités ;
- 2- Approbation du règlement par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
APPUYÉE PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ubalde approuve le règlement d'emprunt numéro 38-2021 de 1 042 841 \$ adopté par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf le 21 juillet 2021.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2021-09-188

**FONDATION SERVICES SOCIAUX
RANDONNÉE VÉLO SANTÉ - DON 100\$**

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2021 de la Randonnée Vélo Santé - Alcoa aura lieu le 18 septembre 2021 pour les soins de santé dans Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire offrir un don pour la Fondation Santé Portneuf;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil autorise la remise d'un don de 100 \$, à M. Jacques Delisle, membre inscrit à cette randonnée.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2021-09-189

DEMANDE RELATIVE À L'ACHAT DU LOT 5 388 272

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal décide de reporter sa décision concernant ce dossier.

ADOPTÉE



RÉSOLUTION NO 2021-09-190

PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA SUPERVISION DES OPÉRATIONS DU RÉSEAU D'AQUEDUC APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME -DE-MONTAUBAN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban demande un support temporaire de la Municipalité de Saint-Ubalde en regard des opérations de son réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont favorables à cette requête;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
APPUYÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le Protocole d'entente encadrant la supervision des opérations du réseau d'aqueduc appartenant à la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban aura pour objet d'établir les modalités de supervision des opérations temporaires d'exploitation du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban par la Municipalité de Saint-Ubalde.

QUE la Municipalité de Saint-Ubalde fournira les services d'un opérateur certifié à la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban afin de superviser et d'opérer au besoin, l'ensemble des opérations reliées à l'exploitation de son réseau d'aqueduc.

QUE la facture sera payable en entier par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban dans les trente (30) jours de la réception de celle-ci de la part de la Municipalité de Saint-Ubalde.

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban tient indemne la Municipalité de Saint-Ubalde ainsi que son personnel et elle prend fait et cause pour eux advenant toute réclamation et tout litige pouvant découler d'un dommage qu'ils auraient causés au cours de l'exécution de la présente entente.

QUE le protocole d'entente prendra effet entre les municipalités à la date où chacune des parties y aura apposé sa signature.

QU'en tout temps en cours d'entente, chacune des parties pourra y mettre fin en informant, par résolution, l'autre partie de son intention d'y mettre fin.

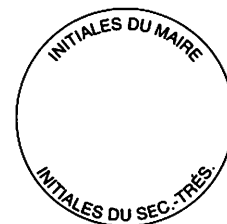
QUE le conseil autorise le maire, M. Guy Germain, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Christine Genest ou la directrice générale adjointe, Madame Pauline Frenette, à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à ce protocole d'entente.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-09-191

**MODIFICATION CALENDRIER DES SÉANCES RÉGULIÈRES 2021
DÉPLACEMENT DE LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT QUE la salle paroissiale sera indisponible en raison de l'élection fédérale puisque le bureau de votation y sera installé;



CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de reporter la séance du lundi 20 septembre 2021 inscrite dans la résolution # 2020-12-275 au lundi 27 septembre 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil autorise la modification de la résolution # 2020-12-275 concernant le calendrier des séances régulières 2021.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-09-192

PAIEMENT SÛRETÉ DU QUÉBEC

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement de la première quote-part pour les services de la Sûreté du Québec au montant de 94 582 \$ dû pour le 31 octobre 2021.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de la correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Début : 19 h 47

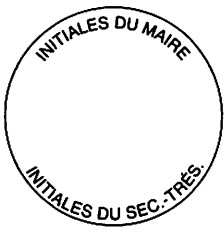
Fin : 20 h 03

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut énumérées, sont projetées par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 7 septembre 2021.

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière



RÉSOLUTION NO. 2021-09-193

FIN DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De lever la présente séance.

ADOPTÉE

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Guy Germain
Maire